



COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION ?

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Pour les actes de terrorisme survenus en France, toute victime, quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée par le Fonds.

Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger le Fonds indemnise les victimes de nationalité française et leurs ayants droit (quelle que soit leur nationalité).

Le Fonds indemnise intégralement les atteintes à la personne, au titre des dommages corporels (atteintes physiologiques et psychiques) causés par les actes de terrorisme. Il indemnise aussi les préjudices moraux et économiques des proches des victimes décédées ou lourdement atteintes.

Les dommages aux biens et ceux subis par les personnes morales ne sont pas pris en charge par le Fonds, les contrats d'assurance couvrant les biens endommagés.

Le procureur de la République adresse au Fonds une liste de victimes qui permet au Fonds d'engager très rapidement la procédure d'offre d'indemnisation.

Cette liste des victimes n'est pas limitative. Toute personne non signalée qui s'estime victime d'un acte de nature terroriste peut saisir le Fonds d'une demande d'indemnisation si elle apporte les justifications nécessaires.

Les victimes disposent d'un délai de 10 ans pour saisir le Fonds (article [L.422-3](#) du Code des Assurances).

Pour les événements du 13 novembre 2015, plus de 300 victimes qui n'étaient pas (ou pas encore) sur la liste établie par le procureur ont été prises en charge par le Fonds.

Seuls quelques dossiers sont encore actuellement en cours d'examen pour apprécier la recevabilité de la demande.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES ?

Les premiers éléments nécessaires sont les pièces justificatives d'état civil, auxquelles peuvent être jointes toutes pièces relatives au dommage corporel subi. Ensuite, d'autres pièces peuvent être nécessaires pour évaluer certains types de préjudice (en particulier les justificatifs de revenus pour le préjudice économique).

Le Fonds de Garantie assiste les victimes dans la constitution du dossier, comme le prévoit la loi (article [R.422-6](#) du Code des Assurances).

Les victimes peuvent solliciter l'assistance d'un avocat, d'une association de victimes ou d'aide aux victimes. **Les victimes du terrorisme peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle totale sans condition de ressources** ([article 9-2](#) de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique).



QUELLES ÉTAPES JUSQU'À L'INDEMNISATION DÉFINITIVE ?

Pour être en mesure de présenter une offre d'indemnité complète et définitive, le Fonds est tenu de respecter une procédure d'indemnisation. Lorsque le préjudice corporel est grave ou que la situation économique est complexe, cette procédure, analogue à celle que suivent les tribunaux, peut être longue, ce qui est la contrepartie des investigations nécessaires et du dialogue qui doit s'instaurer pour aboutir à une juste indemnisation.

- **Le versement immédiat d'une provision**

Dans le mois d'acceptation du dossier, le Fonds verse une première provision (avance financière sur l'indemnisation définitive) qui permet de faire face aux premiers frais liés à l'événement.

Pour les événements du 13 novembre 2015, le Fonds a réglé 30 millions d'euros d'avances aux victimes (au 24 mai 2016).

Si la situation le justifie, d'autres provisions pourront être versées afin que la victime puisse faire face tant que que l'indemnisation définitive du préjudice ne sera pas intervenue.

- **L'expertise médicale**

Pour les victimes blessées, que ce soit physiquement ou psychologiquement, l'évaluation de l'entier préjudice ne peut intervenir qu'après une expertise médico-légale complète organisée par le Fonds. Des médecins-experts spécialisés (psychiatrie, ORL, orthopédie, etc) peuvent être désignés en complément de l'expertise principale (la [mission d'expertise médicale pour les victimes d'actes de terrorisme](#)).

Avant toute évaluation des différents postes de préjudice, **le médecin examine la victime et consulte les documents médicaux présentés pour déterminer si elle est « consolidée », c'est à dire si son état de santé est stabilisé et n'est normalement plus susceptible de s'aggraver ou de s'améliorer.**

Si ce n'est pas le cas, l'expert indique qu'il devra revoir la victime à une date ultérieure avant de pouvoir évaluer définitivement le dommage subi.

La constatation de la date de consolidation est du ressort des médecins et varie fortement en fonction des victimes et de leurs préjudices. Parfois il faut plusieurs mois, voire plusieurs années dans les cas les plus graves, avant consolidation des blessures physiques ou psychiques.

Pour éviter aux victimes l'épreuve d'être examinées à plusieurs reprises, il leur est demandé par le Fonds d'interroger au préalable leur médecin traitant ou le spécialiste médical qui les suit pour savoir si elles sont consolidées et si l'expertise définitive peut avoir lieu.

Les victimes peuvent être assistées, lors de l'expertise, par le médecin de leur choix, dont les honoraires sont pris en charge par le Fonds.

- **L'offre d'indemnisation définitive**

La consolidation médico-légale permet au Fonds de présenter une offre dans le délai de 3 mois prévu par la loi, sous réserve que soit déterminés tous les éléments du préjudice économique.

L'indemnisation tient compte des spécificités selon la nature et la gravité des préjudices et de la situation personnelle des victimes.

